

CARTE DE REDUCTION « FAMILLES NOMBREUSES » & BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

Réduction pour les familles d'au moins 3 enfants

Réduction : Tarif 50%

1^e classe

2^e classe

trajet simple

trajet aller-retour

OU L'UTILISER ?

- Pour un trajet* en train entre deux gares* ou points d'arrêts* belges.
- La réduction est accordée sur les billets internationaux en train classique jusqu'aux points frontières*.
- Si votre billet est combiné avec du transport régional STIB ou TEC (moyennant paiement d'un supplément), vous pourrez voyager sur les réseaux respectifs dans les conditions définies par chaque société de transport* régionale. Ces conditions d'utilisation sont disponibles sur www.stib.be ou www.infotec.be.

POUR QUI ?

La réduction « Familles Nombreuses » est accordée aux enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales et à leurs parents.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction, la famille répond aux conditions suivantes :

- Résider en Belgique
- Compter au moins 3 enfants

Les parents qui ont eu 3 enfants en propre bénéficient à vie de la réduction.

Tous les autres parents ou partenaires ainsi que leurs enfants bénéficient de la réduction à titre temporaire, tant que la famille ainsi formée comprend au moins un enfant donnant droit aux allocations familiales (cohabitants, remariage).

Dans les cas où un droit temporaire à la réduction est accordé (carte annuelle), l'octroi des cartes est limité.

Lorsqu'une telle famille cesse d'avoir trois enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales, les parents aussi bien que leurs enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales gardent le droit temporaire à la réduction (carte annuelle). Dès qu'il n'y a plus aucun enfant donnant droit aux allocations familiales, les parents perdent aussi le droit à la réduction.

Cas particuliers Familles Nombreuses :

- **Déchéance de l'autorité parentale**

Les parents déchus de leurs droits parentaux n'ont plus droit à la réduction.

- **Parents divorcés**

Les parents qui bénéficient à vie de la réduction (3 enfants en propre), conservent ce droit. Les enfants ont droit à la réduction aux conditions normales.

- **Parents séparés de fait**

Les parents et les enfants conservent le droit à la réduction aux conditions normales. Si les parents ne résident pas dans la même commune, il peut parfois se révéler nécessaire de faire compléter deux demandes différentes (à chaque administration communale) afin d'étayer la composition complète de la famille. Les deux demandes doivent être soigneusement attachées l'une à l'autre. Dans ce cas, le droit de confection* n'est cependant dû qu'une fois.

*voir Lexique



- **Garde conjointe des enfants**

En cas de garde conjointe par décision judiciaire ou acte notarié, les deux parents conservent le droit à la réduction. En l'absence de décision judiciaire ou d'acte notarié concernant la garde des enfants, les enfants sont considérés comme étant confiés à l'une des parties en ligne de compte et peut être joint le cas échéant.

- **Familles recomposées (cohabitants, remariages)**

Si la nouvelle famille compte au moins trois enfants satisfaisant aux conditions requises, les enfants ont droit à la réduction. Suivant le nombre d'enfants en propre, les parents ont droit à une carte annuelle ou à une réduction à vie. Les enfants confiés à l'une des parties ne sont plus comptabilisés afin de déterminer le droit à vie à la réduction dans le chef du nouveau partenaire de l'autre partie.

- **Filiation d'office ou par jugement**

En cas de filiation d'office ou par jugement hors mariage, le père ou la mère non marié(e) ayant au moins trois enfants en propre bénéficie à vie de la réduction. Les enfants ont droit à la réduction aux conditions normales. Dans tous les cas, le formulaire doit renseigner le nom, la filiation, l'état civil, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant.

- **Orphelins**

Les orphelins conservent le droit à la réduction aux conditions normales.

- **Enfants recueillis**

Les enfants qui ont été placés dans une famille par une instance officielle (juge de paix, juge de la jeunesse, Procureur du Roi ou Centre Public d'Aide Sociale, ...) donnent temporairement droit à la réduction pour eux-mêmes, les tuteurs et leurs enfants en propre ayant droit aux allocations familiales, tant que la famille ainsi composée satisfait aux conditions requises.

- **Enfants décédés**

Les enfants décédés qui avaient été inscrits nominativement au registre de la population, sont pris en considération pour déterminer le droit à la réduction des parents ou partenaires et des autres enfants. Les enfants qui sont mort-nés et qui n'ont pas été inscrits nominativement au registre de la population, peuvent également être pris en considération pour déterminer le droit à une réduction s'il est joint au formulaire de demande une copie de l'acte de déclaration d'enfant sans vie ou une attestation délivré(e) par le médecin accoucheur.

- **Nationalité**

D'une part, pour les membres de famille belges résidant à l'étranger et en séjour temporaire en Belgique et d'autre part pour les réfugiés politiques reconnus, il convient de toujours tenir compte de la nationalité des membres de la famille, si les membres de la famille n'ont pas la nationalité belge.

Pour ces derniers, l'octroi de la réduction dépend surtout du fait qu'ils sont tenus de résider en Belgique.

Pour les parents de nationalité belge ou porteurs de la nationalité ressortissant d'un pays ayant ratifié la Charte Sociale du Conseil de l'Europe, qui ont droit à une carte annuelle, il est admis qu'ils continuent à y avoir droit tant que l'un des enfants reste bénéficiaire.

- **Membres belges de la famille résidant à l'étranger et en séjour temporaire en Belgique**

Les demandes, accompagnées d'un extrait d'état civil reproduisant la composition de la famille, peuvent être introduites sur du papier libre.

L'extrait d'état civil doit être dressé, soit par un fonctionnaire belge compétent sur place (agent consulaire, autorité militaire pour des militaires stationnés à l'étranger, Service Public Fédéral Affaires Extérieures, Coopération au Développement et Commerce Extérieur), soit par l'autorité communale du lieu de résidence.

- **Réfugiés politiques reconnus**

Le droit temporaire à la réduction est accordé aux parents et à leurs enfants de moins de 25 ans qui sont reconnus comme réfugiés politiques résidents en Belgique et inscrits au registre des étrangers. Si une famille ne compte plus trois enfants satisfaisant aux conditions requises, les enfants encore bénéficiaires d'allocations familiales conservent temporairement le droit à la réduction jusqu'à leur 25e anniversaire. Les parents conservent le droit temporaire à la réduction tant que l'un des enfants a droit aux allocations familiales.



A la première demande, il y a lieu de joindre une photocopie de la carte d'identité spéciale qui est délivrée au chef de famille par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour Réfugiés. Lors d'une demande de renouvellement, le chef de famille présentera la dite carte d'identité afin de déterminer si sa famille peut encore prétendre à des cartes de réduction.

- **Enfants handicapés**

Par définition, un enfant qui est reconnu à titre définitif comme personne ayant un handicap supérieur à 66%, compte pour deux.

COMMENT L'OBTENIR ?

CARTE « FAMILLES NOMBREUSES »

La carte est délivrée par la SNCB, La Ligue des Familles, Gezinsbond et LOGA.

Vous n'avez pas encore de carte « Familles Nombreuses » ?

Pour la première demande de carte(s), vous introduisez votre demande au guichet d'une gare de votre rôle linguistique :

- Remplissez et signez le **formulaire de demande** pour obtenir 1 ou plusieurs cartes
- Faites légaliser votre formulaire par l'administration communale et/ou par l'organisme payeur d'allocations familiales pour les enfants de 18 ans et plus (document ne pouvant remonter à plus de 3 mois).
- Présentez le document visé dans un délai de max. 3 mois à la gare en même temps qu'une photo d'identité ou e-ID pour chaque personne.
- La confection de votre carte « Familles nombreuses » engendre un droit de confection* par dossier.
- Si vous remplissez les conditions d'obtention de la carte « Familles Nombreuses », le personnel de vente délivre votre (vos) carte(s) de réduction (en cas d'affluence aux guichets, la confection d'une carte « Familles Nombreuses » ne peut pas être garantie immédiatement, un délai sera nécessaire).
- La carte de réduction plastifiée est émise pour 10 ans pour les parents qui ont droit à une validation de 5 ans. Les cartes temporaires sont émises pour 5 ans avec validation annuelle.
- La carte de réduction pour les enfants sont émises jusqu'à leurs 12 ans et 18 ans dont les parents ont une réduction à vie.

La validation de votre carte Familles Nombreuses est périmée

Le renouvellement de la validation de la carte de réduction dépend de votre situation et s'effectue au guichet contre paiement du droit de confection* :

- Parents avec réduction à vie: renouvellement automatique tous les 5 ans. Lorsque vous n'avez plus les enfants à charge, vous ne devez plus effectuer les démarches auprès de l'administration communale (code 040).
- Enfants de 18 à moins de 25 ans et parents et enfants avec droit temporaire: renouvellement chaque année (code 041).
- Enfants -12 ans (code 039) et de 12 à moins de 18 ans (code 042) des familles ayant droit à la réduction à vie : pas de renouvellement.

Dates pour introduire le renouvellement :

- A partir du 1er juillet, si la carte est destinée aux parents ayant droit à vie à une carte de réduction (la validité de la carte est de 5 ans = code 040)
- A partir du 1er novembre, si la carte est destinée à des enfants ou à des adultes ayant droit temporairement à une carte de réduction (la validité de la carte est de 1 an = code 041)



Carte perdue ou volée ?

Un duplicata est délivré:

- Sur présentation d'un formulaire de demande (PDF) rempli uniquement par le chef de famille ;
- Contre remise d'une photo d'identité ou e-ID ;
- Lors de l'émission du duplicata, un droit de confection* est perçu.

BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

Aux automates, aux guichets, via le site internet sncb.be, sur l'App SNCB et dans le train (au Tarif à Bord*) ou par les vendeurs agréés.

Si votre billet est combiné avec TEC, vous pouvez l'acheter aux automates et aux guichets. S'il est combiné avec STIB, il est uniquement vendu aux guichets.

Vous pouvez acheter votre billet maximum 31 jours à l'avance.

SUR QUEL SUPPORT ?

CARTE « FAMILLES NOMBREUSES »

La carte « Familles Nombreuses » se compose d'une carte plastifiée avec la photo de l'ayant-droit et d'un billet de validation.

BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

Papier, e-ID (sauf au départ ou à destination de Brussels Airport - Zaventem), PDF, Mobile Ticket avec code-barres 2D sur smartphone/tablette, Carte à puce électronique émise dans le train*.

COMMENT L'UTILISER ?

Vous devez être en possession de votre **carte de réduction « Familles Nombreuses »** valable au moment du voyage et du **billet « Familles Nombreuses »** en 2^e ou en 1^e classe acheté avec celle-ci.

Les membres d'une famille qui perdent à un moment donné de l'année le droit à la carte peuvent conserver leur carte jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient cette perte de droit.

CARTE « FAMILLES NOMBREUSES »

Votre carte de réduction « Familles Nombreuses » est nominative et non cessible.

Il existe 4 types de carte de réduction selon la durée de leur validité :

1. Cartes délivrées aux enfants de moins de 12 ans
2. Cartes délivrées aux enfants de 12 ans à moins de 18 ans
3. Cartes délivrées aux parents qui ont droit à une réduction à vie
4. Cartes valables 1 an délivrées :
 - aux enfants de 18 ans à moins de 25 ans
 - aux enfants et aux parents qui ont un droit temporaire à la réduction.



BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

- Votre billet est valable pour le trajet*, dans la classe et à la date mentionnée sur celui-ci.
- Lors de l'usage d'un billet aller-retour*, le voyage aller doit s'effectuer avant le voyage retour.
- Vous pouvez arriver à votre destination par l'itinéraire le plus court en kilomètres ou par un itinéraire alternatif*.
- Si votre gare* de départ ou de destination fait partie d'une Zone*, vous pouvez circuler librement toute la journée à l'intérieur de la Zone* sans en sortir.
- Si la gare de destination de votre billet aller-retour est une gare du littoral, vous pouvez effectuer le trajet retour de n'importe quelle gare du littoral. Les gares du littoral sont : De panne, Koksijde, Oostende, Blankenberge, Veurne, Heist, Duinbergen, Knokke, Zeebrugge-Strand/Dorp.
- Vous ne pouvez pas vous éloigner de votre gare* de départ pour y repasser ensuite ou dépasser votre destination pour y revenir sans être en possession du titre de transport supplémentaire qui couvre le(s) trajet(s) aller-retour.
- Vous pouvez voyager jusqu'à l'interruption de nuit* du service des trains.
- Vous pouvez acheter une carte de 10 voyages simples (sans la combinaison avec TEC, STIB) ou de surclassements* pour un même trajet, au guichet ou à l'automate de vente. Elle est valable 1 an à partir de la date d'émission.
- Avant d'embarquer dans le train, vous la complétez chronologiquement de la façon suivante :
 - en toutes lettres : le jour de la semaine;
 - en 6 chiffres (JJ/MM/AA) : la date;
 - la destination de votre voyage : toujours une des deux gares* ou Zones* préimprimées sur la carte ;
 - Complétez une ligne par voyageur et par trajet* ;
 - En cas d'erreur, complétez une nouvelle ligne.
- Si vous voyagez au départ ou à destination de Brussels Airport – Zaventem, (voir rubrique « Dois-je payer un supplément » ci-dessous), votre billet est pourvu d'un code-barres qui ouvre les portiques à l'aéroport. Chaque personne présentera son billet au lecteur.

A QUEL PRIX ?**CARTE « FAMILLES NOMBREUSES »**

- La confection de la (des) carte(s)-mère et billet(s) de validation de la carte « Familles Nombreuses » engendre un droit de confection* par dossier (voir Tarif*). Le droit de confection* reste acquis même si ultérieurement, il apparaît que la demande émane d'une famille ne réunissant pas les conditions requises.
- La revalidation de la (des) carte(s)-mère de la carte « Familles nombreuses » engendre également un droit de confection* par dossier.

BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

Vous et les enfants de plus de 12 ans, obtenez du Tarif 50%* en 2^e classe ou 1^e classe.

- Les enfants de moins de 12 ans (accompagnés ou seuls) voyagent gratuitement en 2^e classe jusqu'au 31/12 de l'année de leur 12^e anniversaire sur présentation de la carte FN.
- Les enfants de moins de 12 bénéficient du Tarif 50%* quand ils voyagent seuls en 1^e classe jusqu'au 31/12 de l'année de leur 12^e anniversaire.
- Billet simple* : vous payez pour l'itinéraire le plus court en kilomètres entre votre gare* de départ et de destination ainsi qu'en fonction de la classe de voyage.
- La distance minimale tarifée* est de 3 km ; la distance maximale tarifée* est limitée à 150km par trajet simple.



- Billet aller-retour* : vous payez 2 fois le prix du billet simple*.
- Votre billet peut être combiné à un « Pass d'un jour TEC NEXT » si votre gare de destination est une gare en Wallonie. Ce forfait est ajouté au prix SNCB.
- Votre billet peut être combiné au réseau STIB si votre gare* de destination est une gare de la Zone* de Bruxelles. Le forfait STIB est ajouté au prix SNCB.
- Le prix de la carte 10 voyages est égal au prix de 10 trajets simples.
- Si vous achetez votre billet à bord du train, le prix de votre billet sera majoré du « Supplément Tarif à Bord »*.

DETERIORATION, PERTE OU VOL ?

Voir fiche « Support papier ».

ET LE REMBOURSEMENT ?

CARTE « FAMILLES NOMBREUSES »

Le droit de confection de la carte n'est pas remboursable.

BILLET « FAMILLES NOMBREUSES »

- Votre billet complètement inutilisé est remboursé intégralement au guichet :
 - jusqu'à la veille de la date de début de validité de celui-ci lorsque vous l'avez acquis à l'avance ;
 - ou le jour même endéans les 30 minutes à partir de l'heure d'achat à l'automate ou au guichet.
- Votre Billet n'est pas remboursable :
 - si vous l'avez acquis sur internet, via l'App SNCB, sur restitution d'un bon de compensation, bon d'échange ou chèque vert;
 - en cas de vol ou de perte.
- En cas d'absence de voiture de 1e classe ou de voiture déclassée, votre billet de 1e classe (ou billet de surclassement*) complètement ou partiellement utilisé en 2e classe est remboursable, à savoir la différence de prix entre les 2 classes du billet au Tarif Standard* ou au Tarif 50%* pour le trajet réellement effectué. Demandez une attestation à l'accompagnateur de train et présentez-vous au guichet dans les 14 jours calendrier, date du voyage incluse.
- Les cartes de 10 voyages simples ou de 10 surclassements* complètement inutilisées sont remboursables intégralement le jour même dans les 30 minutes à partir de l'heure d'achat. Passé ce délai, ces cartes ne sont plus remboursables. Les cartes partiellement utilisées ne sont jamais remboursables.

COMMENT PASSER DE 2^E EN 1^E CLASSE ?

- Vous êtes déjà en possession de votre billet valable en 2e classe.
- Vous achetez (à l'automate, au guichet, online sur sncb.be ou dans le train au Tarif à Bord*) un billet supplémentaire «surclassement »* simple ou aller – retour. Le prix est calculé en effectuant la différence :
 - en semaine : entre les prix des 2 classes du Tarif Standard* pour le trajet que vous effectuez réellement en 1e classe.
 - le week-end et jours fériés : entre les prix des 2 classes du Tarif 50%* pour le trajet que vous effectuez réellement en 1e classe.



- Le prix du surclassement* est égal ou supérieur au prix minimum du billet de 1e classe.
- Vous pouvez également acheter, au guichet ou à l'automate, une carte de 10 surclassements* au Tarif Standard* pour un même trajet*.

DOIS-JE PAYER UN SUPPLEMENT ?

- Lorsque le voyage se fait au départ ou à destination de Brussels Airport - Zaventem :
 - Les enfants de moins de 12 ans qui voyageant gratuitement ne paient pas de Redevance Diabolo*.
 - Les enfants ou adultes avec Tarif 50%* en 1e ou 2e classe paient la Redevance Diabolo* qui est ajoutée au prix du billet et est donc incluse dans le prix total du billet. Lors d'un billet aller-retour, elle sera comptabilisée deux fois (une fois à l'aller et une fois pour le retour).
- Si Brussels Airport – Zaventem est une gare de correspondance*, la Redevance Diabolo* n'est pas due.
- Si Brussels Airport – Zaventem est une gare* sur votre itinéraire le plus court en kilomètres et que vous y effectuez une interruption* de voyage, acquittez-vous également d'un Billet « Redevance Diabolo »*.
- Si vous utilisez votre billet dans le train à grande vitesse « ICE » sur le trajet entre Bruxelles-Midi et Liège-Guillemins ou vice versa, vous devez être en possession d'un supplément séparé. Pour plus d'infos sur l'achat, voir www.b-europe.be. Les conditions spécifiques déterminées par le transporteur gérant de ces trains sont d'application (voir www.bahn.com).

QUE PERMET MON BILLET ?

- **PUIS-JE FAIRE UNE HALTE DURANT MON VOYAGE ?**
Oui. Vous pouvez interrompre* votre voyage dans n'importe quelle gare* ou point d'arrêt* située sur votre itinéraire le plus court en kilomètres, et ce, dans le sens de votre destination.
- **PUIS-JE CHANGER DE DESTINATION LORS DU VOYAGE ?**
Oui. Le changement est autorisé sur votre itinéraire le plus court en kilomètres moyennant l'achat d'un nouveau titre de transport, couvrant la distance entre n'importe quelle gare sur cet itinéraire et votre nouvelle destination. Si vous l'achetez à bord du train, il est majoré du « Supplément Tarif à bord »*.
- **PUIS-JE UTILISER 2 TITRES DE TRANSPORT CONSECUTIFS ?**
Oui. Vous pouvez utiliser un autre titre de transport avant ou après votre billet. Si un autre titre de transport est utilisé avant ou après un 1er titre de transport, ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités du trajet alternatif* sont d'application. Vous présentez toujours vos deux titres de transport pour le contrôle dans le train.

